

COMMUNE DE ANSE

ARRETE DU MAIRE

REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

STATIONNEMENT INTERDIT SENTIER DU GOLF – M. ROBIN

Le Maire de la Commune de Anse,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2211-1 à L2212-5, L2213-1 à L2213-6,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R411-25 et R417-10,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610-5,

Vu, la demande en date du 25 août 2026 de M. ROBIN Arnaud domicilié 69, sentier du Golf – 69480, afin de réaliser des travaux de terrassement sentier du Golf,

Considérant qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre et à prévenir tout accident, il y a lieu de réglementer le stationnement des véhicules.

ARRETE

Article 1 :

Du 14 au 15 septembre 2026, 3 places de stationnement situées à l'entrée du parking du sentier du Golf, seront interdites au stationnement afin d'être réservées à M. ROBIN pour les besoins de son chantier.

Article 2 :

En aucun cas, les travaux ne devront perturber la circulation des usagers de la voirie.

Un couloir de circulation sécurisé pour les piétons devra être mis en place ou dévier en face, si besoin.

La vitesse sera limitée à 30 Km/h.

Article 3 :

Une signalisation appropriée conforme aux prescriptions ministérielles sera mise en place 48h00 avant le début du chantier, par l'intéressé devant effectuer ce chantier et à ses frais.

La Police Municipale peut, à titre gracieux, mettre à disposition des panneaux (tél. : 04.74.67.16.18).

L'enlèvement et la restitution à la Police Municipale (170, rue de Verdun) sont à la charge du requérant.

Il est chargé, sous sa responsabilité, du contrôle, de la surveillance et de la maintenance de cette signalisation. Dans le cas où des perturbations de la circulation proviendraient sur les voies publiques du secteur, les forces publiques pourront interrompre la validité de cet arrêté de façon temporaire ou définitive.

Article 4 :

Lors de l'achèvement des travaux, la chaussée devra être propre et satisfaire aux normes de sécurité en vigueur.

Article 5 :

M. le Maire, la Police Municipale, le Commandant de Gendarmerie et M. ROBIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi fait et arrêté à Anse,

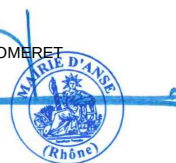
Le Maire,

Daniel POMERET,

Signé par : Daniel POMERET

Date : 26/08/2026

Qualité : MAIRE



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.